

En 1974, des subventions d'une valeur globale de \$797,000 ont été accordées à 180 groupes et organismes pour des travaux qui pourraient entraîner l'octroi de 60 prêts d'une valeur globale de \$37.6 millions et la réalisation de 3,882 logements et places dans des centres d'hébergement. Les subventions servent à payer les frais de constitution en société sans but lucratif, les honoraires des spécialistes, le choix de l'emplacement, les droits de préemption et les frais d'administration.

Outre les fonds de démarrage, il existe des subventions pour financer des cours de formation en gestion de logements sociaux et pour venir en aide à des groupes sans but lucratif offrant des services professionnels et techniques à des organismes communautaires qui parrainent la construction de logements financée aux termes de la LNH. En 1974, \$342,476 ont été affectés à ces fins.

14.2.4 Infrastructure municipale

Depuis décembre 1960, la LNH prévoit une aide financière pour éliminer ou prévenir la pollution des eaux et des sols. La SCHL peut accorder des prêts à une province, à une municipalité ou à une corporation municipale chargée du système d'égouts en vue d'un projet de construction ou d'agrandissement d'installations pour le traitement des eaux-vannes et de mise en place de gros collecteurs. Le prêt ne peut dépasser les deux tiers du coût de l'entreprise et la période maximale de remboursement est de 50 ans à compter de la date d'achèvement. C'est le gouverneur en conseil qui fixe le taux d'intérêt. Les accords relatifs à de tels projets comportent une disposition selon laquelle le montant du principal et des intérêts à rembourser peut être réduit à l'égard des projets terminés à la satisfaction de la SCHL. En 1974, ces prêts ont fait l'objet d'une demande sans précédent et on en a accordé au total 313 d'une valeur de \$171.9 millions. Une aide supplémentaire a pu être accordée aux localités de moins de 5,000 habitants par suite de l'élargissement de la définition de «gros collecteur».

En 1974, le Programme d'infrastructure municipale (appelé auparavant Programme de traitement des eaux-vannes) a été remanié. Il a également été élargi afin d'inclure un élément de recherche sur le traitement des eaux-vannes des municipalités.

14.2.5 Logement social

En vertu de la LNH et des lois provinciales complémentaires, le gouvernement fédéral et celui d'une province peuvent s'associer pour construire des logements de location à l'intention des familles et des personnes à faible revenu ou pour acheter et transformer des immeubles existants qui seront destinés à cette fin. Il peut s'agir également de foyers ou de centres d'hébergement. Le gouvernement fédéral paie jusqu'à 75% du coût en capital et le gouvernement provincial assume le reste, à moins qu'il n'exige que la municipalité intéressée fournisse une portion de sa quote-part. Dans les entreprises fédérales-provinciales, le loyer est établi en fonction du revenu et de la taille de la famille du locataire. Le déficit d'exploitation est partagé de la même façon que le coût en capital.

Une autre méthode de financement est également prévue suivant laquelle la SCHL peut accorder des prêts à long terme à une province, à une municipalité ou à un office du logement social (avec l'approbation de la province), en vue de la construction de logements sociaux. Les projets peuvent consister en des constructions nouvelles ou en la rénovation d'immeubles existants et ils comprennent aussi bien des foyers ou centres d'hébergement que des logements familiaux autonomes. Les prêts peuvent représenter jusqu'à 90% du coût total établi par la SCHL et s'étendre sur une période maximale de 50 ans, sans toutefois dépasser la durée de vie utile de la construction. Le prêt maximal pour un appartement doté de tous les services est de \$20,000, et pour un foyer d'hébergement il est de \$10,000 par personne logée. Pour une maison, il est de \$30,000. De plus, un prêt additionnel d'un montant égal à 15% du maximum peut être accordé pour des agréments supplémentaires qui ne sont pas de nature strictement résidentielle. Le taux d'intérêt est fixé par le gouverneur en conseil. Cette formule prévoit que des subventions fédérales peuvent compenser jusqu'à 50% des pertes d'exploitation pour une période ne dépassant pas la durée du prêt. La SCHL et la province intéressée se partagent les subsides annuels.

En 1974, des prêts d'une valeur de \$177.4 millions ont été approuvés pour l'aménagement de 9,239 logements sociaux. Ce montant couvrait 90% du coût de construction ou d'acquisition des logements. Les chiffres correspondants pour 1973 sont 14,114 logements, 14 places dans des centres d'hébergement et \$199.7 millions. Dans le cadre des ententes